

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 21 avril 2010**

N° du recours : T 1571/08 - 3.2.08

N° de la demande : 00470016.7

N° de la publication : 1091075

C.I.B. : E06B 3/30

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Système d'habillage d'éléments de structure de menuiserie de bâtiment

Titulaire du brevet :

Menuiserie Bier

Opposante :

SCHÜCO International KG

Référence :

Extinction du brevet

Normes juridiques appliquées :

CBE R. 84(1), 100(1)

Normes juridiques appliquées (CBE 1973) :

-

Mot-clé :

"Extinction du brevet"

"Clôture de la procédure de recours"

Décisions citées :

G 0001/90

Exergue :

-



N° du recours : T 1571/08 - 3.2.08

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.08
du 21 avril 2010

Requérante : SCHÜCO International KG
(Opposante) Karolinenstrasse 1-15
D-33609 Bielefeld (DE)

Mandataire : Specht, Peter
Loesenbeck - Stracke - Specht - Dantz
Am Zwinger 2
D-33602 Bielefeld (DE)

Intimée : Menuiserie Bier
(Titulaire du brevet) 58-60, rue de l'Entente
F-57400 Sarrebourg Hoff (FR)

Mandataire : Bentz, Jean-Paul
Novagraaf Technologies
11, rue Graham Bell
F-57070 Metz (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'Office européen des brevets
postée le 9 juin 2008 concernant le maintien
du brevet européen n° 1091075 dans une forme
modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : T. Kriner
Membres : M. Alvazzi Delfrate
E. Dufrasne

Exposé des faits et conclusions

- I. Opposition a été formée à l'encontre de la délivrance du brevet européen 1 091 075.
- II. Par décision intermédiaire en date du 23 avril 2008, remise à la poste le 9 juin 2008, la division d'opposition a annoncé son intention de maintenir le brevet sous forme amendée.
- III. L'opposante a formé recours contre cette décision.
- IV. Par notification en date du 14 janvier 2010, la chambre a informé les parties de ce que, sur base des informations dont dispose l'Office européen des brevets, il apparaissait que le brevet européen 1091075 s'était éteint dans tous les Etats contractants désignés.

Dans cette notification, la chambre a également indiqué que sur base de la règle 84(1) CBE, la procédure en recours ne serait poursuivie dans ce cas que sur une requête correspondante de la requérante/opposante dans un délai de deux mois.

- V. Aucune réponse n'a été fournie à cette notification et donc en particulier aucune requête en poursuite de la procédure n'a été déposée par la requérante/opposante.

Motifs de la décision

1. En l'absence de disposition particulière de la CBE concernant la poursuite de la procédure de recours en cas d'extinction du brevet européen dans tous les Etats

contractants désignés, la règle 100(1) CBE prescrit l'application à la procédure de recours des dispositions régissant la procédure devant l'instance qui a rendu la décision attaquée.

Sur base de la règle 84(1) CBE, en cas d'extinction du brevet européen dans tous les Etats contractants désignés, la procédure d'opposition peut être poursuivie sur requête de l'opposante.

2. Aucune requête en poursuite de la procédure n'a été présentée par la requérante/opposante.
3. En conséquence, la chambre doit clore la procédure (G 01/90, JO OEB 1991, 275, point 7 des motifs), ce qui constitue l'objet de la présente décision.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

La procédure de recours est close.

Le Greffier:

Le Président:

V. Commare

T. Kriner